

## **GE\_GERICHTE ACJC/215/2026 vom 10. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_215\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_215_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/215/2026 du 10 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/215/2026 del 10 febbraio 2026

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 10 février 2026.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimée : A\_\_\_\_\_ SA c/o Me PIGUET Cyrille Rue du Grand-Chêne 8 Case postale 240 1001 Lausanne

B\_\_\_\_\_ SA c/o Me ZEITER Lionel Chemin du Centenaire 5 Case postale 380 1008 Prilly

C/27984/2025 ACJC/215/2026 DU LUNDI 9 FEVRIER 2026 Vu le jugement JTPI/873/2026 du 19 janvier 2026 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SA (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 26 janvier 2026 par A\_\_\_\_\_ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le courrier du 30 janvier 2026 de la partie intimée informant la Cour du retrait de la requête de faillite; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/873/2026 rendu par le Tribunal de première instance le 19 janvier 2026 dans la cause C/27984/2025-19 SFC (art. 174 al. 2 ch. 3 LP). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 750 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.